

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n° 265.100 du 8 décembre 2025

A. 246.139/XI-25.329

En cause : **I.B.**,  
ayant élu domicile en Belgique,

contre :

**la Haute École économique et technique EPHEC.**

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 15 octobre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision rendue le 2 octobre 2025 par la Commission de recours de la Haute École EPHEC, déclarant irrecevable [s]on recours pour absence de signature manuscrite ou électronique » et, d'autre part, l'annulation de celle-ci.

Par une requête introduite le 16 octobre 2025, la partie requérante a complété sa demande de suspension.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

Par une ordonnance du 20 octobre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 3 décembre 2025. Cette ordonnance a été régulièrement notifiée aux parties.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973'.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Défaut à l'audience*

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. [...] ».

Lors de l'audience du 3 décembre 2025, la partie requérante, bien que régulièrement convoquée, n'était ni présente, ni représentée. Conformément à la disposition précitée, il s'impose donc de rejeter la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 décembre 2025, par la XI<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Denis Delvax,  
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax